



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.415/2/V
du 12 août 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution
du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le
dopage'

Le 4 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Dans son avis n° 58.217/4 donné le 30 novembre 2015 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 'portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage'¹, que le projet tend à modifier, la section de législation du Conseil d'État formulait l'observation préalable suivante, qui demeure pertinente pour le projet examiné :

« Le projet se réfère souvent à l'AMA, à son code, ainsi qu'à des standards internationaux. Compte tenu du caractère technique de ces références ainsi que du délai très limité laissé à la section de législation du Conseil d'État pour examiner ce projet, le demandeur d'avis aurait dû, en vue de faciliter cet examen, joindre à la demande d'avis un tableau de comparaison entre le projet d'arrêté et le code AMA ou tout autre texte dont il s'est inspiré, tableau renvoyant par ailleurs aux dispositions décrétales qui servent de fondement juridique au projet² ».

2. Pour les raisons exposées dans ce même avis, il convient de rédiger un rapport au Gouvernement substantiellement étayé par rapport à celui communiqué à la section de législation.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58217.pdf>.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Dans un souci de transparence, pareil tableau accompagnera très utilement le rapport au Gouvernement recommandé par ailleurs compte tenu de l'importance de cet arrêté et du nombre de ses destinataires.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis n° 63.435/4³ donné le 30 mai 2018 sur l'avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité', il convient de soumettre le projet à la concertation intra-francophone, conformément à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

2. Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis n° 58.217/4 précité, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé' impose de transmettre, pour information, aux autres parties contractantes à cet accord de coopération « tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage [que la Communauté française] souhaite adopter », « avant [son] approbation définitive ».

3. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Le délégué du Ministre justifie ainsi le fait que l'Autorité de protection des données n'a pas été consultée :

« L'Autorité de protection des données n'a pas été consultée pour plusieurs raisons.

La première est liée au calendrier d'adoption du texte. L'Agence mondiale antidopage (AMA) surveille la conformité, au Code, de la part de ses signataires.

Dans ce cadre, l'AMA vérifie si tous les éléments des programmes antidopage des Organisations antidopage (OADs) sont conformes au Code. Un des éléments d'un programme antidopage concerne les sanctions, en cas de dopage. Le Code prévoit

³ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63435.pdf>.

notamment une échelle de sanctions, ainsi que des mécanismes précis qui permettent d'aggraver ou au contraire d'atténuer celles-ci. Avec le système actuel – la compétence disciplinaire des fédérations sportives –, l'AMA nous a, à de nombreuses reprises, fait savoir que certaines décisions étaient considérées comme 'non conformes' au Code.

Or, en tant que signataire du Code et en vertu de son article 20.5.7, nous sommes tenus de 'nous assurer' de l'application correcte des conséquences, en cas de violation des règles antidopage. C'est sur cette base qu'il avait été nécessaire de modifier notre décret, ce qui a été fait en novembre 2018.

À présent, nous devons permettre l'application effective de la réforme voulue et attendue par l'AMA, depuis un certain temps déjà. Il s'agit d'un élément qui conditionne(rait) le maintien de notre ONAD en situation de conformité.

En cas de non-conformité, les conséquences peuvent être, pour rappel, très lourdes. Elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'organiser des activités sportives internationales sur son territoire, voire même d'être interdits d'envoyer des athlètes de l'éventuel pays concerné, à des compétitions internationales majeures.

Plus globalement, un pays (ou ici une Communauté) dont l'ONAD se trouve en non-conformité voit, de toute façon, sa réputation entachée.

Compte tenu de ces éléments, il est devenu vraiment urgent, pour la Communauté française, que son arsenal législatif et réglementaire soit entièrement conforme au Code et, surtout, qu'il puisse entrer en application le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle la date du 1^{er} septembre a été prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme. L'AMA, qui a relu l'entièreté du texte et l'a jugé, dans sa forme actuelle, pleinement conforme au Code, a également bien pris note de cette date et s'attend à ce qu'elle puisse être respectée, ou, en tout cas, à ce que l'entrée en vigueur de la réforme ne soit pas repoussée pendant encore plusieurs semaines ou plusieurs mois au-delà de cette échéance.

C'est aussi dans ce sens et pour ces mêmes raisons que les avis de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport et du Conseil supérieur des sports ont été demandés en urgence, après la première lecture du dossier au Gouvernement.

Outre ces éléments liés à l'urgence de l'entrée en vigueur de la réforme, sur le fond, l'ONAD et le Gouvernement ont également estimé qu'il n'était ici pas absolument nécessaire de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données pour les raisons suivantes :

- la Commission de la protection de la Vie privée avait déjà remis un avis, lors de la réforme de 2015 et les grands principes liés à cette réforme demeurent inchangés ;

- concrètement, le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et son arrêté d'exécution comportent, déjà actuellement, les principes essentiels suivants, en matière de respect de la confidentialité et de protection des données à caractère personnel :

- a) en vertu de l'article 10 du décret, toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du décret et de ses arrêtés d'exécution sont confidentielles (et sont traitées comme telles par chaque membre de l'ONAD amené à en connaître).

Le même article reprend la finalité du traitement, détermine qui en est responsable et prévoit une limitation exclusive d'utilisation de ces données, par les destinataires de celles-ci, aux seules fins de lutte contre le dopage.

L'article 10 précité prévoit aussi que le traitement des données relatives à la santé des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

b) l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 précité, prévoit, pour chaque type de données antidopage traitées, quels en sont les destinataires potentiels, ainsi que le principe de proportionnalité selon lequel les données ne peuvent être traitées que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif spécifique prévu, pour chaque type de données traitées.

c) l'article 25, de ce même arrêté, qui prévoit que ce sont exclusivement des médecins qui effectuent les contrôles antidopage. Dans d'autres pays ou pour certaines fédérations internationales, des auxiliaires de santé peuvent également effectuer des contrôles.

d) les droits des sportifs contrôlés, notamment en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, sont repris sur le formulaire de contrôle du dopage. Le sportif peut faire usage de ces droits à tout moment et notamment demander à rectifier ou à corriger des données le concernant.

e) les sportifs d'élite reçoivent, lors de la notification de leur entrée dans le groupe cible de sportifs d'élite, un formulaire de consentement relatif à l'utilisation de leurs données à caractère personnel, lesquelles ont pour finalité de faciliter la planification de contrôles antidopage, de manière inopinée.

f) une durée maximale de conservation des données est prévue, en vertu de l'article 58 de l'arrêté précité et conformément à l'annexe 1 du même arrêté, pour chaque type de données traitées.

Compte tenu de ce qui précède, tant l'ONAD que le Gouvernement ont estimé que les principes et règles mentionnés ci-dessus étaient suffisants et adéquats, à ce stade, pour permettre un juste équilibre entre l'objectif d'une lutte efficace contre le dopage et une protection adéquate et suffisante des données à caractère personnel des sportifs contrôlés ».

Ces raisons ne permettent toutefois pas à la Communauté française de se dispenser des obligations que lui imposent le RGPD et la loi du 3 décembre 2017.

En effet, puisque le projet adapte l'arrêté du 21 octobre 2015 soit en modifiant certaines de ses dispositions, tels les articles 3 et 13 en projet (articles 3 et 9 du projet), soit en y insérant de nouvelles dispositions, tel l'article 32/1 en projet (article 25 du projet), qui portent sur le traitement de données, il convient de soumettre le projet à l'Autorité de protection des données (ci-après : « l'Autorité »).

La consultation de l'Autorité est d'autant plus nécessaire que les articles 12, § 2, et 18, § 6, du décret requièrent que le Gouvernement prenne l'avis de la Commission de la vie privée, à laquelle l'Autorité a succédé, pour, d'une part, fixer « le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions de désignation, d'indépendance et de rétribution des médecins

contrôleurs et de toute autre personne qui peut assister les médecins contrôleurs » et, d'autre part, préciser « les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données ». Or ces dispositions constituent le fondement légal de plusieurs articles du projet examiné.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 3 décembre 2017, qui permet de réduire le délai dans lequel l'Autorité doit rendre son avis « de soixante jours à quinze jours dans les cas d'urgence spécialement motivés ».

4. En outre, conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, mesures et actions relevant de sa compétence, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que cette formalité a été réalisée le 19 février 2019.

5. Il sera fait mention de l'accomplissement de ces quatre formalités préalables au préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 105 et 108 de la Constitution traitent du Gouvernement fédéral.

Le premier visa sera omis.

2. L'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne constitue pas le fondement légal du projet. Il ne sera pas visé dans le deuxième visa.

L'article 20 n'y sera visé que si certaines dispositions du projet relèvent du pouvoir général d'exécution. Celles-ci, ainsi que le fondement légal des autres, seront indiquées dans le rapport au Gouvernement.

3. Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis n° 58.217/4 précité, il y a lieu de compléter le troisième visa, devenant le deuxième visa, afin de préciser les articles du décret contenant les habilitations mises en œuvre par le projet.

Ces articles et leurs subdivisions éventuelles seront mentionnés avec les modifications encore en vigueur qu'ils ont subies ⁴.

4. L'article 49 du projet trouvant son fondement dans l'article 20 du décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité', il y a lieu de compléter le préambule par un visa rédigé comme suit :

« Vu le décret du 14 novembre 2018 modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, l'article 20 ; ».

DISPOSITIF

Article 4

Alors que certaines dispositions du décret attribuent directement des compétences à « l'ONAD Communauté française », l'article 2 du décret charge le Gouvernement d'établir « un plan cohérent de campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la lutte contre le dopage ».

Comme l'a rappelé la section de législation,

« conformément à l'article 70 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', seul le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Parlement. Selon les principes établis par l'article 69 de la même loi spéciale, le Gouvernement délibère collégalement de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde. Au regard de ces règles, il ne se conçoit pas que le Gouvernement délègue, non à l'un de ses membres, mais directement à l'administration ou à un fonctionnaire le pouvoir de prendre toutes les décisions entrant dans les missions du service » ⁵.

L'article 4 en projet (article 4 du projet) attribue un pouvoir réglementaire à l'ONAD Communauté française, qui est, comme l'indique l'article 5 du décret, la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française, à savoir un département du Secrétariat général du Gouvernement de la Communauté française, sans personnalité juridique ⁶ et dépourvu de responsabilité politique devant le Parlement.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b) et c), et formules F 3-2-1 à F 3-2-8.

⁵ Voir not. l'avis n° 61.341/4 donné le 3 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 juin 2017 'portant exécution du décret du 23 janvier 2017 visant à promouvoir le tourisme, en ce qui concerne le subventionnement d'organismes touristiques' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61341.pdf>).

⁶ Voir l'avis n° 63.435/4, observations n°s 3 et 4 formulées sous l'article 2.

La disposition sera revue afin d'habiliter le ministre à exercer ce pouvoir réglementaire.

Article 5

Il résulte de l'article 6, § 2, alinéa 3, en projet, que tous les candidats remplissant les conditions sont nommés membres de la CAUT.

La même observation vaut pour les articles 17, § 3, alinéa 3, et 20, § 3, alinéa 3, en projet (article 12, 2°, et 14, 3°, du projet).

Le délégué du Ministre a confirmé ce qui suit :

« notre volonté est bien que tous les candidats qui remplissent les conditions (et les épreuves théorique et pratique pour les candidats médecins contrôleurs et chaperons) soient nommés ou désignés. Actuellement, en effet, les effectifs de la CAUT, des médecins contrôleurs et des chaperons sont assez réduits. Aussi, nous ne nous attendons pas, malgré les nouvelles procédures, à avoir un afflux massif de candidatures. Enfin et même si cela devait finalement être le cas, il n'existe pas, en tant que tel, un cadre maximal de membres de la CAUT, de médecins contrôleurs ou de chaperon. Ces personnes sont certes désignées par le Ministre ou l'ONAD mais elles ne font pas partie de l'administration et sont rétribuées uniquement pour les prestations qu'elles accomplissent, à la demande de l'ONAD ».

Au vu de ces explications, qui figureront utilement dans le rapport au Gouvernement, ces dispositions n'appellent pas d'observation.

Article 12

À l'article 17, § 6/1, alinéa 1^{er}, en projet (article 12, 8°, du projet), après les mots « basée sur le § 5/1 », il est suggéré d'insérer les mots « 1° à 4° ».

L'application de la procédure prévue à l'article 17, § 6/1, en projet ne paraît en effet pas se justifier dans le cas visé à l'article 17, § 5/1, 5°, en projet, qui concerne le cas où le médecin contrôleur sollicite lui-même le retrait de sa reconnaissance.

Article 18

Au 3°, b), i), la section de législation s'interroge sur la pertinence de la suppression du verbe « informe » dans la phrase introductive de l'article 25, § 3, alinéa 5, de l'arrêté du 21 octobre 2015, laquelle suppression ⁷ rendrait cette phrase bancale.

⁷ En outre, ce verbe ne se situe pas, comme il est indiqué dans le projet, entre les mots « le médecin contrôleur » et « , le cas échéant ».

Article 29

1. La section de législation s'interroge sur la portée qu'il convient de donner à l'expression « jours ouvrables » dont il est fait usage à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce qu'à défaut d'être expressément définie, la notion de « jour ouvrable » doit être communément entendue en ce qu'elle inclut le samedi et qu'elle n'exclut que le dimanche et les jours fériés légaux⁸.

Cette observation vaut également pour la suite du projet.

L'attention de l'auteur du projet est également attirée sur le fait que la notion de « jour ouvrable » figure déjà dans des dispositions non modifiées de l'arrêté du 21 octobre 2015.

2. Au même article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'insérer les mots « § 1^{er}, » entre les mots « article 35, » et « alinéa 1^{er} ».

La même observation vaut pour l'article 36, § 2, alinéa 3, 3^o, e), en projet.

3. La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, en projet.

Celui-ci gagnerait à être revu afin de refléter clairement l'intention de l'auteur du projet.

4. À l'article 36, § 2, alinéa 3, 3^o, f), en projet, il semble qu'il faille viser l'alinéa 2 et non l'alinéa 1^{er}.

Article 30

À l'article 37, § 6, alinéas 2, 3 et 4, en projet, il y a lieu de chaque fois écrire « à l'alinéa 1^{er}, a) à d) ».

Article 36

Interrogé sur la portée de l'article 46, alinéa 4, en projet, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« le fait d'être repris sur une telle liste [de préqualification aux Jeux olympiques, paralympiques ou aux championnats du monde ou d'Europe] n'entraîne pas de suspicion de dopage – qui est l'une des 3 hypothèses visées à l'article 18, § 4, alinéa 3, du décret précité – mais pourrait être considéré, par l'ONAD, comme une

⁸ Voir par exemples : C.E., 20 mai 2010, n°204.165, Piret ; 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

amélioration soudaine et importante des performances d'un sportif d'élite de niveau national déterminé (qui est donc une autre des trois hypothèses visées à l'article 18, § 4, alinéa 3, du décret précité), susceptible de motiver son reclassement en sportif d'élite de catégorie A, pour une période de 6 mois.

Cette modification a pour objectif de permettre à l'ONAD de coopérer pleinement, avec l'AMA, les fédérations internationales, le CIO et le CIP, dans le cadre de programmes antidopage pré-Jeux ou pré-Championnats du Monde ou d'Europe, qui recommandent de plus en plus et parfois imposent de tester tous les athlètes (et parfois un certain nombre de fois) avant leur participation aux Jeux ou aux Championnats du monde ou d'Europe concernés. Dans ce cadre, il est jugé nécessaire et proportionné de disposer, en amont (car les sélections n'interviennent souvent que quelques jours ou quelques semaines avant le début des Jeux ou des Championnats), de davantage d'informations sur la localisation de ces sportifs d'élite, et ce, afin de faciliter la réalisation d'un nombre minimal de contrôles les concernant. L'élément qui nous a paru, à cet égard, le plus pertinent et le plus objectif est le fait d'être repris sur une liste de préqualification ».

L'article 18, § 4, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011, sur lequel se fonde le délégué du Ministre, dispose que

« [l]es sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ».

La disposition en projet ne peut donc trouver un fondement légal dans l'article 18, § 4, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 que si la préqualification est la conséquence de performances qui « présentent une amélioration soudaine et importante »⁹.

Telle n'est cependant pas l'intention de l'auteur du projet, laquelle est de pouvoir « tester tous les athlètes [...] avant leur participation aux Jeux ou aux Championnats du monde ou d'Europe con[c]ernés », même si les performances de ces athlètes ne présentent pas « une amélioration soudaine et importante », comme l'exige l'article 18, § 4, alinéa 3, du décret.

Une interprétation aussi extensive de cette dernière disposition n'étant pas admissible, l'article 46, alinéa 4, en projet sera omis.

Article 37

1. L'auteur du projet est invité à vérifier si la référence à « l'article 56, alinéa 1^{er} », contenue à l'article 47, alinéa 5, f), en projet, est exacte.

⁹ Les autres hypothèses prévues par l'article 18, § 4, alinéa 3, du décret n'étant pas invoquées par le délégué du Ministre.

2. À l'alinéa 8 en projet, il convient de préciser que la disposition à laquelle il est fait référence est l'article 19, § 2, alinéa 6, du décret.

La même observation vaut pour l'article 53, alinéa 1^{er}, en projet à l'article 43 du projet.

Article 42

Dans l'avis n° 58.217/4 précité, la section de législation faisait l'observation suivante, applicable à l'article 52 en projet :

« Il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du ministre soit conditionné par la proposition préalable de l'administration, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant le ministre de s'écarter de la proposition. En toute hypothèse, le pouvoir hiérarchique du ministre sur son administration est incompatible avec ce type de disposition.

Par conséquent, les mots 'Sur proposition de l'ONAD de la Communauté française,' seront omis ».

Article 44

Alors que, dans la version actuelle de l'article 55, alinéa 6, de l'arrêté du 21 octobre 2015, l'ONAD de la Communauté française est chargé de remettre un avis au ministre, qui prend la décision, l'alinéa 6 en projet confère à l'ONAD Communauté française la compétence d'adopter elle-même la décision.

Il est dès lors suggéré d'omettre, dans cet alinéa en projet, les mots « émet un avis motivé en faits et en droit et ».

La décision de l'ONAD Communauté française devra par ailleurs être motivée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la disposition envisagée.

Article 46

1. À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas la portée des mots « Nonobstant l'alinéa qui précède et dans les limites de celui-ci » : quelle est en effet l'utilité de renvoyer aux critères de pondération énumérés à l'alinéa 1^{er} en projet dès lors que les amendes sont prévues à l'alinéa 2 par renvoi à un montant fixe ?

La disposition en projet sera clarifiée sur ce point.

2. Une observation analogue vaut pour les mots « Sans préjudice des alinéas qui précèdent » dont il est fait usage dans la phrase introductive de l'alinéa 3 en projet.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, il est suggéré de rédiger cette phrase introductive de l'alinéa 3 comme suit :

« Les dérogations visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du décret et à l'alinéa 2 portent sur les cas suivants : ».

Articles 48, 49 et 50

La renumérotation d'articles présente de nombreux inconvénients sur le plan de la légistique ¹⁰.

À l'article 48, les mots « et, en conséquence, l'article 61 de ce même arrêté est renuméroté en article 60 » seront omis.

La disposition dont l'article 49 prévoit l'insertion sera numérotée « article 61/1 ».

L'article 50 sera omis.

Article 52

Il convient de charger exclusivement le ministre de l'exécution de l'arrêté en projet.

L'article 52 sera rédigé comme suit :

« Le Ministre qui a la Lutte contre le dopage dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

OBSERVATIONS FINALES

1. Le projet sera soigneusement revu afin d'assurer le respect des règles de la légistique.
2. Ainsi, par exemple, dans la phrase introductive de l'article 4, les mots « supprimés et », qui précèdent le terme « remplacés », sont inutiles et seront omis.
3. Il y a lieu également de vérifier la correcte identification des dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2015 faisant l'objet des modifications envisagées par le projet.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

Ainsi, par exemple, il y a lieu, à l'article 8 du projet, de tenir compte du fait que l'article 11 de l'arrêté du 21 octobre 2015 n'est divisé qu'en deux alinéas, certaines de ses subdivisions (1°, 2°, etc.) étant également divisées en alinéas. En conséquence, à cet article 8, il y a lieu :

a) au 1°, de se référer à l'alinéa 1^{er}, et non à l'alinéa 2, de l'article 11 de l'arrêté du 21 octobre 2015 ;

b) dans la phrase introductive du 1°, a), de se référer au 4°, alinéa 1^{er}, a), de l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 21 octobre 2015 ;

c) dans la phrase introductive du 1°, b), de se référer au 4°, alinéa 1^{er}, b), de l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 21 octobre 2015 ;

d) au 2°, d'abroger, si telle est bien l'intention, l'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté du 21 octobre 2015.

4. Plusieurs dispositions en projet comprennent un nombre élevé d'alinéas, ce qui nuit à l'identification de ces derniers et à la lisibilité de l'ensemble ¹¹.

Tel est le cas par exemple des articles 17 et 20 en projet (articles 12 et 14 du projet), spécialement de leur paragraphe 3/1.

Le dispositif sera revu en manière telle que les articles en projet ou leur paragraphes ne comportent qu'un nombre réduit d'alinéas, quitte à scinder un même article ou un même paragraphe nouveau en projet en plusieurs articles ou plusieurs paragraphes nouveaux.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° n° 57.3.